

l'Association des Massothérapeutes RITMA

(Massothérapeutes, Orthothérapeutes et Kinésithérapeutes diplômés)

CODE DE DÉONTOLOGIE

Dans ce document, le recours au masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et fait référence aux personnes des deux sexes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITION

1. Dans le présent libellé, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

- a) **RITMA:** Regroupement des Intervenants et Thérapeutes en Médecine Alternative
- b) **Thérapeute:** Ce terme définit les termes praticien, Massothérapeute, Orthothérapeute et Kinésithérapeute.
- c) **Professionnel:** Définit toute personne qui exerce sa profession tant dans le domaine de la santé que dans tout autre domaine ;
- d) **Client:** Définit toute personne qui bénéficie de services professionnels contre rémunération d'un membre du RITMA ;
- e) **Membre:** Veut dire tout membre actif, membre inactif, tels que définis dans les règlements du RITMA ;
- f) **Confrère:** Membre en règle du RITMA ;
- g) **Collègue:** Toute personne exerçant une profession analogue dans la médecine douce ou alternative.
- h) **Plaignant :** Toute personne qui porte plainte contre un membre du RITMA

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

Le thérapeute se doit, dans l'exercice de sa profession, de protéger la santé et le bien-être des clients qui le consultent, tant sur le plan individuel que collectif...

...Il est responsable du respect de notre code de déontologie par toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses fonctions...

...Il doit afficher son certificat d'appartenance au RITMA (Regroupement des Intervenants et Thérapeutes en Médecine Alternative) à la vue du public dans son principal lieu d'exercice...

...Il doit favoriser un programme de formation continue afin de compléter ou d'améliorer ses connaissances dans l'exercice de sa profession...

...Il est autorisé à représenter RITMA publiquement ainsi que la discipline qu'il exerce et il doit s'en tenir à informer le public, avec honnêteté et exactitude, sur les méthodes généralement admises au sein de sa profession, et il se doit aussi d'exposer ses opinions de manière à respecter ses confrères, la philosophie et la mission du RITMA.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

Dans l'exercice de sa profession :

Le thérapeute doit tenir compte de ses limites, de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. À cet effet, Il ne doit pas, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire...

...Il doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre thérapeute, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente...

...Il doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services...

...Il doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client, sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence...

...Il doit toujours chercher à établir une relation de confiance avec son client, et pour ce faire, il se doit de :

- a) s'abstenir d'exercer sa profession de façon impersonnelle ;
- b) mener ses entrevues de manière à respecter les valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe ;
- c) s'abstenir de faire ou de poser des gestes inadéquats ou disproportionnés par rapport aux besoins de son client.

...Il se doit de dresser et de tenir un dossier pour chaque client, contenant :

- a) le nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du client ;
- b) le bilan de santé du client, la nature des soins prodigués, ainsi que les dates des consultations ; ses commentaires et ses observations concernant l'état de santé du client, de même que l'évolution de ce dernier durant la période des soins, ainsi que les honoraires reçus à chaque rencontre.
- c) Ce dossier devra de plus contenir les détails de chaque consultation ou collaboration avec un autre thérapeute au sujet du client, ainsi que les coordonnées de tout autre thérapeute par qui ou à qui le client a été référé.

...S'Il cesse ou refuse de donner les soins nécessaires à un client, il doit, s'assurer que le client puisse recevoir les soins requis d'un autre professionnel compétent...

...Il se doit d'avoir une conduite irréprochable envers un client, que ce soit sur le plan physique, mental, émotionnel ou autre...

...Il ne doit pas harceler, ou abuser sexuellement son client en s'abstenant en tout temps:

- a) d'avoir un comportement tel un geste ou une expression qui démontre un manque de respect envers la vie privée du client ;
- b) de faire ou de poser des gestes séducteurs, insinuants ou blagues à connotation sexuelle, demande de rendez-vous, de faveurs sexuelles ou tout autre comportement à connotation sexuelle ;
- c) de suggérer, proposer, encourager ou pratiquer des manœuvres corporelles ou énergétiques non reliées au soin requis, et s'apparentant à des caresses à connotation sexuelle pour régulariser les problèmes affectifs ou psychosomatiques ou pour intervenir pour des problèmes physiques ;
- d) d'émettre des commentaires inappropriés à connotation sexuelle ou sexuellement dégradants à propos du client ou au client tel que des commentaires sur l'apparence physique du client, ses vêtements, ses sous-vêtements, ses pratiques ou son orientation sexuelle ou autre de même nature;
- e) ou encore d'avoir une relation sexuelle avec un client, initiée ou non par ce dernier, comprenant une relation sexuelle complète ou non, la masturbation ou tout contact génital, oral ou anal;

INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ

Le thérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération. ...Il doit éviter toute fausse représentation quant à sa compétence et à l'efficacité de ses services...

...Il doit s'abstenir de conseiller l'arrêt et/ou la modification de la médication de son client et doit, dans l'intérêt de celui-ci, respecter les avis et conseils des autres professionnels de la santé...

... Il doit s'abstenir en tout temps de poser des diagnostics d'ordre médical et/ou critiquer les avis et conseils des professionnels de la santé et se doit, dans l'intérêt du client, de respecter les autres professionnels de la santé.

DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

Le thérapeute doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. Il doit notamment manifester une attention particulière à la pudeur de son client en lui offrant un endroit discret pour se déshabiller et s'habiller ou sortir de la pièce avant et après la séance. Le thérapeute doit respecter le droit du client de garder le ou les vêtements qu'il désire lors de la séance.

Le thérapeute ne peut, cesser ou refuser de donner les soins nécessaires à un client, sauf pour des motifs justes et raisonnables:

- a) ...la perte de confiance du client envers le thérapeute ;
- b) ...la perte de confiance du thérapeute envers le client ;
- c) ...l'incompatibilité de caractère entre le thérapeute et le client ;
- d) ...l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux ;
- e) ...le fait que le thérapeute soit en situation de conflit d'intérêts;
- f) ...le harcèlement, abus sexuel, menaces, chantage, violence physique et/ou verbale de la part du client ;
- g) ...l'hygiène du client ;
- h) ...un manque d'expérience ou de ressources suite à un changement de la condition du client.

LE SECRET PROFESSIONNEL

Le thérapeute est tenu au secret professionnel et doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu durant l'exercice de sa profession...

...Il peut être relevé de son secret professionnel par une autorisation écrite de son client ou si la loi l'ordonne.

Le contenu du dossier d'un client, ne peut être divulgué, confié ou remis à un tiers, en tout ou en partie, qu'avec l'autorisation du client concerné, ou lorsque la loi l'exige.

Lorsqu'un thérapeute intervient auprès de plusieurs membres d'une même famille, le droit au secret professionnel de chaque membre doit être sauvegardé.

Si un thérapeute demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et de l'utilisation qu'il veut faire de ces renseignements.

En tout temps, un thérapeute ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre.

RESPONSABILITÉS

Le thérapeute est tenu de contracter une police d'assurance responsabilité professionnelle. Cette police d'assurance est offerte aux membres du RITMA, moyennant des frais supplémentaires à la cotisation au RITMA

Le thérapeute est tenu de contracter une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à ses activités professionnelles, aussi offerte aux membres du RITMA et comportant des frais supplémentaires à la cotisation RITMA.

INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

Le thérapeute doit sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts...

...Il doit s'abstenir de faire profiter son conjoint ou ses enfants d'avantages injustifiés reliés à sa pratique professionnelle comme les reçus de remboursement...

...Il doit considérer la vente de produits comme un service à la clientèle, tout en respectant le libre arbitre et les limites financières du client...

...Il doit s'abstenir en tout temps de faire de la publicité excessive et d'utiliser son statut de professionnel pour faire de la vente sous pression de quelques articles ou de quelques produits que ce soit.

ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS

Le thérapeute doit, sauf pour des motifs justes et raisonnables, respecter le droit de son client de pouvoir prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier de thérapie constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents...

...Il doit conserver ses dossiers dans un endroit ou une pièce inaccessible au public et pouvant être fermé à clef. De plus, il doit prendre les moyens raisonnables à l'égard de ses employés et du personnel qui l'entoure pour que soit préservée la confidentialité des informations sur ses clients.

ACTES DÉROGATOIRES

Est dérogatoire à la dignité de la profession le fait, pour un thérapeute de:

...Se rendre coupable de fraude dans l'obtention de ses titres et compétences ;

...Refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'orientation sexuelle, d'état civil, d'âge, de religion, de convictions politiques, de langue, d'origine ethnique ou nationale, de condition sociale, de handicap (etc.);

...Abuser, dans l'exercice de son travail, de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté, de la vulnérabilité ou du mauvais état de santé de son client ;

...Procurer ou faire procurer à un client un avantage matériel injustifié, notamment en faussant une déclaration, un reçu, un rapport ou tout document relatif à la santé d'un client ou au service donné à ce dernier ;

...Exercer son travail alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience ;

...Intervenir auprès d'un client ayant les facultés affectées par l'alcool, des médicaments, des narcotiques, des drogues ou des hallucinogènes, susceptibles d'entraîner de la confusion et de l'ambiguïté sur la nature thérapeutique, sauf dans un cadre adapté à ce type de problème ;

...Poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de sa profession ;

...Garantir, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, la guérison d'une maladie ou la rémission complète des symptômes présents ;

...Réclamer des honoraires pour des actes professionnels non réalisés, à l'exception des certificats cadeaux. ;

...Réclamer d'un client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers ;

...Ne pas honorer les certificats-cadeaux vendus à ses clients ;

...Émettre un ou des reçus pour fin d'assurance à l'acheteur ou au bénéficiaire d'un certificat cadeau ;

...Émettre un ou des reçus pour fin d'assurance pour un montant autre que celui qui a été payé et à une personne autre que celle qui a payé pour les services ;

RELATIONS ENTRE LE RITMA ET SES MEMBRES

Le thérapeute se doit de répondre dans les 10 jours ouvrables à toute correspondance provenant du comité de discipline du RITMA, de ses enquêteurs ou de ses membres du conseil d'administration..

Le thérapeute appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

Le thérapeute ne doit d'aucune façon nuire à la réputation du RITMA ou de l'un de ses membres.

Le thérapeute qui reproduit le symbole graphique du RITMA aux fins de sa publicité doit s'assurer que ce symbole est conforme au logo qui lui a été fourni lors de son adhésion ainsi qu'à l'original détenu par le secrétaire du RITMA.

Tout membre du RITMA qui collabore et/ou recommande une intervention conjointe avec un autre intervenant, doit s'assurer que le professionnel en question aie complété sa formation et qu'il réponde aux normes déontologiques de son association ou ordre professionnel et que cette association ou ordre dispose d'un mécanisme disciplinaire approprié.

RÈGLEMENTS

- 1) Un membre doit se conformer aux règlements du RITMA
- 2) Un membre doit se conformer au code de déontologie du RITMA
- 3) Un membre se doit d'afficher son certificat à la vue, à l'endroit où il exerce sa profession
- 4) Un membre a l'obligation de détenir une assurance responsabilité professionnelle disponible ou pouvant être recommandée par RITMA. Il s'engage de plus à aviser RITMA s'il annule son assurance responsabilité professionnelle pour quelque raison que ce soit.
- 5) Un membre ne doit pratiquer que la/les discipline(s) dont il est diplômé. L'assurance responsabilité professionnelle ne couvre pas un acte pour lequel un thérapeute n'est pas certifié et le client ne sera pas remboursé pour le soin reçu.
- 6) Un membre se doit de faire son changement d'adresse et de numéro de téléphone s'il y a lieu. C'est sa responsabilité.
- 7) Sa qualité de « membre » lui donne droit aux privilèges du RITMA
- 8) La cotisation est due et payable chaque année à la date anniversaire. Si un membre omet de payer sa cotisation et si aucun arrangement n'est consenti entre les deux parties, le dossier du membre sera fermé et il perdra ainsi tous ses privilèges
- 9) Un membre perd son titre de membre par :
 - a) manquement au code de déontologie ;
 - b) le non renouvellement de sa cotisation ;
 - c) le non renouvellement de l'assurance responsabilité professionnelle ;
 - d) la démission ;
 - e) la radiation prononcée par le CA du RITMA pour toute raison jugée nécessaire, soit à la suite d'une plainte ou d'une faute grave. Le membre sera appelé à comparaître devant le conseil de discipline. Le défaut de se présenter sera considéré comme une démission volontaire.
- 10) Les compagnies d'assurances et les membres seront informés immédiatement de cette radiation. Un membre ainsi radié n'a plus droit aux privilèges du RITMA.

PLAINTES

Advenant qu'un client ait à formuler une plainte contre un thérapeute/ membre RITMA, RITMA remettra un formulaire de plainte au dit client mécontent.